



## Décision de radiodiffusion CRTC 2023-223

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 15 décembre 2022

Ottawa, le 27 juillet 2023

**DARR FM Radio Ltd.**  
Saint John (Nouveau-Brunswick)

*Dossier public : 2022-0804-0*

### **CJRP-FM Saint John et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay – Renouvellement de licence**

#### **Sommaire**

Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée (musique religieuse) de langue anglaise CJRP-FM Saint John (Nouveau-Brunswick) et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay du 1er septembre 2023 au 31 août 2028. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

#### **Demande**

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu des paragraphes 9(1) et 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences et de prendre des ordonnances imposant des conditions pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Le 10 juin 2022, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152<sup>1</sup>, qui contient une liste des stations de radio dont les licences de radiodiffusion expirent le 31 août 2023, lesquelles doivent être renouvelées pour la poursuite des activités. Dans cet avis de consultation, le Conseil a demandé que les titulaires de ces stations soumettent des demandes de renouvellement de leurs licences de radiodiffusion.
3. En réponse à cet avis, DARR FM Radio Ltd. (DARR FM) a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée (musique religieuse) de langue anglaise CJRP-FM Saint John (Nouveau-Brunswick) et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay, laquelle expire le

---

<sup>1</sup> Tel que corrigé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152-1.

31 août 2023<sup>2</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

## Contexte

4. Dans la décision de radiodiffusion 2010-410, le Conseil a conclu que le titulaire était en situation de non-conformité à l'égard des exigences relatives aux contributions au titre du développement des talents canadiens (DTC)<sup>3</sup> et du paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)* concernant le dépôt de rapports annuels.
5. Dans la décision de radiodiffusion 2013-647, le Conseil a conclu que le titulaire était en situation de non-conformité à l'égard des exigences relatives aux contributions au titre du DTC et du développement du contenu canadien (DCC), ainsi qu'à l'égard de la condition de licence de la station relative à la diffusion de programmation de créations orales.
6. Dans la décision de radiodiffusion 2017-397, le Conseil a conclu que le titulaire était en situation de non-conformité à l'égard des paragraphes 2.2(8) et 2.2(9), de l'alinéa 8(1)c), des paragraphes 8(2) et 8(4), et de l'alinéa 9(3)b) du *Règlement* concernant la diffusion de pièces musicales canadiennes, la diffusion de pièces musicales religieuses non classiques et le dépôt de matériel de surveillance radio, ainsi qu'à l'égard de sa condition de licence relative à la diffusion de pièces musicales religieuses.

## Non-conformité

7. L'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*, qui était en vigueur lors de l'examen de la demande du titulaire, conférait au Conseil le pouvoir, dans l'exécution de sa mission, de préciser par règlement les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires.
8. Conformément à ce pouvoir, le Conseil a adopté le paragraphe 9(2) du *Règlement*, qui exige des titulaires qu'ils déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel, y compris les états financiers, pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'obligation de fournir les états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795 et dans la circulaire n° 404.
9. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée

---

<sup>2</sup> La date d'expiration initiale de la licence de la station était le 31 août 2021. La licence de radiodiffusion a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381 et jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-297.

<sup>3</sup> Maintenant « développement du contenu canadien ».

en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Par conséquent, le paragraphe 9(2) du *Règlement* est réputé être une condition de service en vertu de l'alinéa 9.1(1)o) de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, et les titulaires continuent d'être assujettis à cette exigence.

10. Selon les dossiers du Conseil, le rapport annuel du titulaire pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 a été déposé en janvier 2022, avec plus d'un an de retard, et les états financiers ont été déposés en novembre 2022, avec près de deux ans de retard. En outre, le rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2020-2021 a été déposé en avril 2022, avec plus de quatre mois de retard.
11. En ce qui concerne les rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2019-2020 et 2020-2021, le titulaire indique qu'il a éprouvé des difficultés en raison des mesures liées à la COVID-19, qui l'ont contraint à exercer ses activités sans personnel rémunéré et à accumuler des retards dans son travail.
12. En ce qui concerne les états financiers pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, le titulaire indique que, selon ses dossiers, les états financiers de 2019-2020 ont été achevés le 11 août 2021 et auraient été déposés avant la fin de l'exercice. Bien que le Conseil souligne que les états financiers ont été déposés, quoiqu'en retard, le titulaire indique qu'il les déposerait à nouveau.
13. DARR FM indique avoir embauché un directeur de station local. Elle précise que la personne qui occupe ce poste est également responsable de la gestion des bénévoles de la station.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement* pour les années de radiodiffusion 2019-2020 et 2020-2021.

### **Mesures réglementaires**

15. L'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que le nombre de situations de non-conformité ainsi que leur récurrence et leur gravité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également pris en considération.
16. En ce qui concerne CJRP-FM et la non-conformité du titulaire à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le Conseil reconnaît les répercussions de la COVID-19 sur le titulaire et les mesures qu'il a prises pour assurer une surveillance accrue des activités de la station. En outre, le Conseil fait remarquer que deux des trois périodes de licence précédentes au cours desquelles des situations de non-conformité se sont produites se sont déroulées alors que le titulaire était détenu par

un autre propriétaire. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de la quatrième période de licence consécutive au cours de laquelle CJRP-FM est en situation de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires, le Conseil conclut qu'il est approprié de renouveler la licence de la station pour une courte période, ce qui permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

## Conclusion

17. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (musique religieuse) de langue anglaise CJRP-FM Saint John (Nouveau-Brunswick) et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay du 1er septembre 2023 au 31 août 2028.
18. En vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, les conditions de licence qui existaient avant la date de sanction de cette loi sont réputées être des conditions imposées par une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Ainsi, les conditions de licence qui s'appliquaient à ce titulaire deviennent des conditions de service et continuent de s'appliquer. À titre de référence, les **conditions de service** pour ce titulaire sont énoncées à l'annexe de la présente décision. De plus, le document officiel de la licence de radiodiffusion délivré à un titulaire peut énoncer des exigences supplémentaires pour l'entreprise, concernant, par exemple, des paramètres techniques ou des interdictions de transfert. Le cas échéant, le titulaire doit également se conformer à ces exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

## Rappels

19. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit se conformer en tout temps aux exigences énoncées dans la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement*, sa licence et ses conditions de service. Si le titulaire demeure en situation de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires, le Conseil pourra prendre d'autres mesures, dont l'imposition d'une ordonnance, ou la révocation, le non-renouvellement ou la suspension de la licence en vertu des articles 9 et 24 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

## Rapports annuels

20. Les titulaires sont responsables de déposer leurs rapports annuels, complets et à temps, y compris leurs états financiers. Comme énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe aux titulaires de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à leurs rapports annuels et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.

## Nouvelles locales

21. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que la population canadienne puisse accéder à une programmation locale qui reflète ses besoins et ses intérêts et l'informe des enjeux actuels importants.
22. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle au titulaire que sa station, dans sa programmation locale, doit intégrer du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

## Effet des licences de radiodiffusion

23. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion délivrés par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

## Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

24. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022

- *Appel de demandes de renouvellement de licences – Présentation des demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion de stations de radio qui expirent le 31 août 2023 – Renouvellements au moyen du processus régulier, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152, 10 juin 2022, tel que corrigé par l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152-1, 18 août 2022*
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements administratifs, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-297, 30 août 2021*
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020*
- *CJRP-FM Saint John et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay – Renouvellement de licence, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-397, 3 novembre 2017*
- *Mise à jour de l’approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio, Bulletin d’information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014*
- *CJRP-FM Saint John et CJRP-FM-1 Rothesay – Renouvellement de licence, Décision de radiodiffusion CRTC 2013 647, 3 décembre 2013*
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio, Bulletin d’information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011*
- *CJRP-FM Saint John et CJRP-FM-1 Rothesay – renouvellement de licence, Décision de radiodiffusion CRTC 2010-410, 29 juin 2010*
- *Exigences relatives au dépôt d’états financiers avec le rapport annuel de radiodiffusion, Circulaire n° 404, 23 août 1994*

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-223

### Modalités, conditions de service, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (musique religieuse) de langue anglaise CJRP-FM Saint John (Nouveau-Brunswick) et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay

#### Modalités

La licence expirera le 31 août 2028.

#### Conditions de service

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de service énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022. En outre, le titulaire doit se conformer aux exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit se conformer à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement de 1986 sur la radio* qui ont été prises en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*<sup>4</sup>.
3. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, Avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, qui doit être lu conjointement avec *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-333, 7 décembre 2022.
4. Le titulaire doit consacrer au moins 90 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie de teneur 35 (Religieux et non classique), telle que définie dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-333, 7 décembre 2022.

#### Attentes

##### Diversité culturelle

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

---

<sup>4</sup> Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*.

### **Artistes canadiens émergents**

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

### **Pièces musicales autochtones**

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de la station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, Avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.